



39, AVENUE FERN
OTTAWA (ONTARIO) K1Y 3S2
CANADA
TÉLÉPHONE : 613-808-5592
TÉLÉCOPIEUR : 1-888-843-3413
JAMIE@JCYLIEW.COM

Le 25 février 2015

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

**Objet : Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes
LPCPVE et répercussions sur les travailleuses du sexe migrantes**

Je m'appelle Jamie Liew et je suis avocate spécialisée en droit de l'immigration, et aussi professeure adjointe à la Faculté de droit et directrice de l'Institut d'études féministes et de genre de l'Université d'Ottawa. Je pratique le droit de l'immigration depuis 2006 et je suis universitaire depuis 2011. J'écris, je fais de la recherche et j'enseigne en droit de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté. C'est à partir de ce lieu d'expertise que j'offre mon avis juridique ci-dessous sur la façon dont la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) nuit aux travailleuses du sexe migrantes.

Tout d'abord, je fais référence au terme migrante pour désigner toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne. Un résident permanent ou toute personne ayant un statut temporaire ou aucun statut peut être qualifié de migrant. Il peut s'agir d'étudiants étrangers, de visiteurs, de demandeurs d'asile, de réfugiés, d'apatrides et de titulaires de permis de travail.

Je tiens à attirer l'attention des membres du Comité sur l'intersection entre le droit pénal et le droit de l'immigration et je les invite à examiner les effets et les conséquences multiples qui découlent de cette intersection. Je fais particulièrement référence à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), LC 2001, ch. 27 (LIPR), et au régime d'interdiction de territoire, figurant aux articles 33 à 44 de la LIPR. L'interdiction de territoire empêche une personne d'obtenir ou de conserver le statut d'immigrant et d'entrer au Canada ou d'y demeurer.

L'interdiction de territoire découle d'un rapport de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui est responsable de l'application de la LIPR et qui est supervisée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ils collaborent avec la police pour les arrestations et la détention et ils déterminent les résultats de nombreuses procédures d'exécution de la loi de l'immigration.

Une fois qu'une personne a été identifiée par l'ASFC comme étant potentiellement interdite de territoire, un agent peut produire un rapport en vertu de l'article 44 (LIPR) indiquant les motifs pour lesquels l'interdiction de territoire s'applique à une personne en particulier. Dans certaines circonstances, le ministre ou son délégué a le pouvoir de conclure à l'interdiction de territoire lorsqu'il est déterminé que le rapport établi en vertu de l'article 44 est bien fondé. Dans d'autres circonstances, le ministre peut transmettre le rapport à un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour une enquête.

L'ASFC peut arrêter et détenir un non-citoyen sans mandat à toute étape d'une procédure d'interdiction de territoire lorsqu'il y a des « motifs raisonnables de croire » que des motifs d'interdiction de territoire s'appliquent, ou lorsque cette personne constitue un « danger pour le public » ou « se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi du Canada ou à une procédure qui pourrait mener à la prise d'une mesure de renvoi ». ¹ La norme des « motifs raisonnables de croire » est un seuil peu élevé pour l'arrestation et la détention par les agents d'application de la loi. ² Un agent de l'ASFC ou la SI peut également imposer des conditions, y compris le signalement périodique à un agent d'application de la loi. ³

Une conclusion d'interdiction de territoire rendue par le ministre ou la SI mène à une mesure de renvoi. ⁴ Lorsqu'une mesure de renvoi entre en vigueur, le résident permanent retrouve son statut de ressortissant étranger ⁵ et le résident temporaire perd son statut. ⁶ En général, une fois qu'une mesure de renvoi est prise, la personne doit quitter le Canada « immédiatement » et l'ordonnance doit être exécutée « dès que possible ». ⁷ Si la personne ne se conforme pas à la mesure de renvoi, elle peut faire face à d'autres sanctions, y compris la détention.

Différentes interdictions de territoire entraînent des conséquences différentes, qui seront expliquées plus en détail ci-dessous. Toutefois, de façon générale, une personne déclarée interdite de territoire ne peut pas obtenir ou conserver son statut d'immigrant et ne peut pas entrer au Canada ou y demeurer. Dans certains cas, l'interdiction de territoire ne peut être inversée qu'à l'aide d'une demande d'exemption discrétionnaire présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ⁸ ou d'un appel d'une décision d'interdiction de territoire devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la CISR. ⁹

Une conclusion d'interdiction de territoire n'entraîne pas seulement la perte du statut d'immigrant et le renvoi d'une personne. D'autres répercussions à long terme en matière de droit de l'immigration peuvent survenir. Une fois interdite de territoire et renvoyée du Canada, une personne ne sera pas autorisée à revenir au Canada ou à obtenir le statut d'immigrant pour une période allant d'un an à la vie sans

¹ LIPR, par. 55(1).

² *Ibid.*, par. 55(1); voir *Mugesera c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005 CSC 40](#) à l'art. 114.

³ *Ibid.*, par. 44(4)-(5).

⁴ *Ibid.*, par. 44(2) et al. 45d).

⁵ *Ibid.*, al. 46(1)c).

⁶ *Ibid.*, al. 46(1)c) et 47b).

⁷ *Ibid.*, par. 52(1).

⁸ *Ibid.*, par. 25(1) et art. 42.1. Toutefois, l'article 25(1) ne s'applique pas lorsque l'interdiction de territoire découle des art. 34, 35 et 37.

⁹ *Ibid.*, art. 62. Toutefois, en vertu du paragraphe 64(1) « l'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant. » De plus, n'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 64(3) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

l'autorisation du ministre, selon le motif d'interdiction de territoire qui s'applique.¹⁰ Cela signifie que l'interdiction de territoire peut entraîner une séparation à long terme du domicile et de la famille, en plus de la difficulté d'obtenir un statut d'immigrant pour la personne concernée et ses personnes à charge pendant la période imposée.

Bien que dix motifs d'interdiction de territoire soient énoncés aux articles 34 à 42 de la LIPR, les motifs les plus pertinents dans le contexte du travail du sexe sont la criminalité, la grande criminalité et la criminalité organisée (LIPR art. 36 et 37), les deux derniers étant parmi les types les plus graves d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR.

L'article 33 de la LIPR établit la norme de preuve applicable aux conclusions de fait pour les articles 34 à 37. L'article 33 se lit comme suit : « Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir¹¹. » Cette norme a été interprétée comme étant « quelque part entre le simple soupçon et la prépondérance des probabilités »,¹² ce qui signifie une norme inférieure aux normes du droit pénal et du droit civil.

Il convient de souligner que les ressortissants étrangers et les résidents permanents sont aux prises avec des formes différentes et se chevauchant d'interdiction de territoire lorsqu'il est question de prostitution. Cela signifie que les dispositions contestées touchent particulièrement les résidents permanents et certaines catégories de ressortissants étrangers.¹³ C'est en grande partie parce que les résidents permanents, contrairement aux étrangers, n'ont pas besoin d'un permis de travail pour occuper un emploi au Canada.¹⁴ Ils peuvent donc subir de très graves conséquences en matière d'immigration (au même titre que les ressortissants étrangers dans certains cas) s'ils se livrent au travail du sexe en raison de l'interaction entre les dispositions contestées et les articles 36 et 37 de la LIPR.

En vertu du paragraphe 36(1) de la LIPR (« grande criminalité »), les résidents permanents et les ressortissants étrangers peuvent être interdits de territoire s'ils ont été déclarés coupables d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans, peu importe la peine effectivement imposée. Le paragraphe 36(1) s'applique également aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus, sans égard à la peine d'emprisonnement maximale potentielle.

En vertu du paragraphe 36(2) (« criminalité »), un ressortissant étranger peut être déclaré interdit de territoire s'il est déclaré coupable d'un acte criminel ou de deux infractions punissables par procédure sommaire qui ne découlent pas d'un seul événement. Le paragraphe 36(3) stipule que l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu. Les paragraphes 36(1) et 36(2) de la LIPR interagissent de diverses façons avec les dispositions contestées du *Code criminel*. Les résidents permanents et les ressortissants étrangers peuvent se faire déclarer interdits de territoire en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR s'ils sont déclarés coupables en

¹⁰ *Ibid.*, par. 36(3); *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (DORS/2002-227), par. 18(2) [RIPR].

¹¹ LIPR, *ibid.*, art. 33.

¹² *Almrei (Re)*, [2009 CF 1263](#) aux articles 91 et 94. Voir aussi *Mugesera*, précité, note 22 et *Jaballah (Re)*, [2010 CF 79](#).

¹³ LIPR, précitée, note 4, par. 2(1) : La LIPR décrit un ressortissant étranger comme une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent et comprend également les apatrides.

¹⁴ *Ibid.*, par. 4(1).

vertu du paragraphe 286.3(1) du *Code criminel* (proxénétisme), puisque la peine maximale pour cette infraction est de 14 ans. De plus, en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR, quiconque est condamné à une peine de six mois ou plus, s'il est déclaré coupable de l'une des infractions ci-après, peut être déclaré interdit de territoire pour grande criminalité, même si la peine d'emprisonnement maximale est de moins de 10 ans : 213(1) (interférence à la circulation), 213(1.1) (communication publique), 286.1(1) (achat), 286.2(1) (avantage matériel), ou 286.4 (publicité).

Si la peine imposée est de moins de six mois, une condamnation pour l'une ou pour l'autre des infractions mixtes suivantes pourrait entraîner l'interdiction de territoire pour criminalité en vertu de l'alinéa 36(2)a) de la LIPR : paragraphes 286.1(1) (disposition sur les communications publiques), 286.2(1) (disposition sur l'avantage matériel), et 286.4. (disposition sur la publicité). De même, quelle que soit la durée de la peine imposée, si une personne est déclarée coupable en vertu du paragraphe 213(1) (entrave à la circulation) ou du paragraphe 213(1.1.) (communication publique), elle peut être déclarée interdite de territoire en vertu de l'alinéa 36(2)b) si elle est déclarée coupable de deux infractions ou plus qui ne découlent pas d'une seule infraction, malgré le fait qu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Les alinéas 37(1)a) et b) de la LIPR sont également pertinents pour l'application des dispositions contestées aux travailleuses du sexe migrantes. En vertu de l'alinéa 37(1)a), un résident permanent ou un ressortissant étranger est interdit de territoire pour l'une des raisons suivantes : « être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il se livre ou s'est livré à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction ». ¹⁵

Selon la Cour suprême du Canada, le sens de « criminalité organisée » est interprété dans le contexte de l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) conformément au paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*, dans lequel une « organisation criminelle » est définie comme un groupe composé d'au moins trois personnes dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui pourraient lui procurer, ou procurer à une personne qui en fait partie, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier. ¹⁶

Étant donné qu'en vertu des dispositions contestées du *Code criminel*, de nombreuses activités liées au travail du sexe sont criminalisées, et que les services sexuels rémunérés peuvent être interprétés comme mettant en cause la réception d'un avantage matériel ou financier, toute travailleuse du sexe migrante ou personne travaillant directement ou indirectement avec une travailleuse du sexe, pourrait être déclarée interdite de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a). Par exemple, deux travailleuses du sexe employées par la même personne sont considérées comme une organisation de trois personnes aux fins de l'alinéa 37(1)a).

L'application de l'alinéa 37(1)a) est particulièrement problématique, étant donné que de nombreuses travailleuses du sexe migrantes déclarent agir comme tierces parties les unes pour les autres, collaborant à tous les aspects du travail, y compris la location de locaux, l'achat de fournitures, la publicité, et la coordination avec les clients pour fixer des rendez-vous et effectuer des recommandations. Comme les organisations de travailleuses du sexe l'ont observé, de nombreuses travailleuses migrantes tirent profit

¹⁵ *Ibid.*, al. 37(1)a).

¹⁶ B010 c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2015 CSC 58](#) à l'article 42.

du travail dans un environnement collectif, où elles peuvent apprendre les unes des autres et s'appuyer les unes les autres, notamment en partageant des pratiques exemplaires et des pratiques en matière de sécurité et d'information.

L'article 37 rend les travailleuses du sexe migrantes vulnérables aux conséquences les plus graves du droit de l'immigration (expulsion et interdiction à vie de revenir au Canada) pour avoir exercé leurs activités dans un environnement collectif et de soutien mutuel.

Il est important de garder à l'esprit qu'aucune condamnation criminelle n'est nécessaire pour qu'une personne soit déclarée interdite de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a). Cela signifie que même si les travailleuses du sexe migrantes ne sont pas passibles de sanctions pénales en raison de leur travail, elles peuvent néanmoins faire face à des conséquences importantes en matière de droit de l'immigration. Par conséquent, bien que l'article 286.5 du *Code criminel* semble empêcher les travailleuses du sexe elles-mêmes d'être poursuivies en vertu des paragraphes 286.2(1) (disposition sur l'avantage matériel) et 286.4 (disposition sur la publicité), elles peuvent néanmoins subir des répercussions importantes en vertu de la LIPR s'il y a « motifs raisonnables de croire » qu'elles sont membres d'une organisation criminelle au sens de l'alinéa 37(1)a)¹⁷.

Les conséquences de l'interdiction de territoire en vertu des articles 36 et 37 de la LIPR sont graves; les deux articles entraînent une interdiction à vie de revenir au Canada. Si une personne résidente permanente ou protégée (c.-à-d. une personne qui s'est vu accorder le statut de réfugié) est déclarée interdite de territoire en vertu de l'article 36, elle peut interjeter appel auprès de la SAI, et elle peut invoquer des motifs d'ordre humanitaire seulement lorsque la peine imposée est de six mois ou moins.¹⁸ Lorsque la peine est de plus de six mois, elle ne peut pas interjeter appel. Un ressortissant étranger n'a pas de recours devant la SAI. Une personne déclarée interdite de territoire en vertu de l'article 36 peut également présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire.¹⁹ Toutefois, une telle demande ne comporte pas de sursis d'origine législative et la personne en question peut donc être expulsée en attendant une décision.

Pour surmonter l'interdiction de territoire prévue à l'article 36, la personne concernée doit demander une suspension du casier judiciaire. Une personne devient admissible à cette demande après une période de cinq à dix ans.²⁰

Dans le cas d'une personne déclarée interdite de territoire en vertu du paragraphe 37(1), la seule mesure de redressement possible est une demande de dispense ministérielle,²¹ un recours illusoire étant donné que l'évaluation d'une telle demande peut prendre, en moyenne, de cinq à dix ans²². Pendant cette période, la personne est habituellement expulsée du Canada, ce qui entraîne la séparation d'avec ses amis, sa famille et sa communauté.

¹⁷ LIPR, précitée, note 4, art. 33.

¹⁸ *Ibid.*, par. 64(2).

¹⁹ *Ibid.*, par. 25(1).

²⁰ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47, art. 4

²¹ LIPR, précitée, note 4, art. 42.1.

²² *Douze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1337, art. 9.

Il convient également de noter que, en vertu de l'alinéa 42(1)*b*) de la LIPR, est interdit de territoire par association *tout* membre de la famille qui accompagne le demandeur principal (c'est-à-dire les personnes qui sont liées à sa demande d'immigration), comme l'époux ou les enfants²³. Autrement dit, si un migrant est déclaré interdit de territoire, ses enfants et son conjoint sont également interdits de territoire²⁴. De plus, en vertu de l'alinéa 42(1)*a*) de la LIPR, si le migrant est un membre de la famille déclaré interdit de territoire, le demandeur principal (c.-à-d. son époux) peut également être déclaré inadmissible²⁵. L'application des dispositions contestées aux travailleuses du sexe migrantes a donc des répercussions sur les familles qui ont peut-être passé des années à se bâtir une nouvelle vie au Canada.

J'espère que cette brève introduction à l'intersection du droit de l'immigration et des dispositions que vous examinez vous donne une idée des conséquences différentielles, supplémentaires et nuisibles que subissent les travailleuses du sexe migrantes en raison de l'existence de cette loi. Bien que je n'aie pas le temps d'approfondir cette question, il est important de tenir compte de l'interaction de ces cadres juridiques et de la façon dont ils éclairent les choix que font les travailleuses du sexe migrantes en travaillant dans la clandestinité et dans des conditions dangereuses, afin d'éviter la surveillance et la détection policières. Les conséquences découlant de la loi sur l'immigration sont distinctes, mais étroitement liées aux dispositions sur les travailleuses du sexe à l'étude.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



Jamie Liew

²³ *IRPA*, précitée, note 4, al. 42(1)*b*).

²⁴ *Sidhu c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2019 CAF 169](#).

²⁵ Voir par exemple, *Brar c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2016 CF 542](#).